



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE

Toulouse, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUSQUET PERE ET FILS

2 avenue d'Alignan du Vent
34120 Tourbes

Références : DRI/DRC/2024-253
Code AIOT : 0100046330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement BOUSQUET PERE ET FILS implanté 13 BIS CHEMIN DE LA BARTASSE 34120 Pézenas. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes, celles relatives aux opérateurs et celles relatives à la gestion et traçabilité des déchets de fluides frigorigènes ;
- des dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUSQUET PERE ET FILS
- 13 BIS CHEMIN DE LA BARTASSE 34120 Pézenas
- Code AIOT : 0100046330
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bouquet Père et Fils (Siret n°80307540700012) à Pézenas est spécialisée dans les travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation (4322B). Elle s'occupe principalement de l'installation et l'entretien de petits équipements frigorifiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité (Société)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet
2	Attestation d'aptitude : Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	Sans objet
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	Sans objet
7	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
9	Déclaration des fuites par l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
10	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II	Sans objet
11	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	Sans objet
12	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur la thématique des fluides frigorigènes montre que dans l'ensemble cette réglementation est relativement bien prise en compte. Il a été constaté certaines dispositions ont mal été interprétées ou n'étaient pas connues. L'exploitant a, malgré tout, régularisées les non-conformités très rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité (Société)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : L'exploitant a montré son attestation de capacité (Numéro 29780). Elle est valide jusqu'au 30/09/2024. Ce numéro n'est pas indiqué sur le site de SYDEREP de l'ADEME, à l'adresse suivante : https://syderep1.ademe.fr/ Il s'agit d'une non-conformité. L'exploitant a indiqué qu'il avait régularisé sa situation il y a environ 3 mois mais que la mise à jour n'a toujours pas été faite sur le site SYDEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son organisme (CEMAFOID) pour confirmer la validité de l'attestation de capacité. L'exploitant a informé l'inspection le 28 mai 2024 que le site SYDEREP avait été mis à jour sur ce point (transmission copie d'écran).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation d'aptitude : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée :

<p>« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :</p> <p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'attestation d'aptitude de l'exploitant n'a pas été montrée à l'inspection lors de la visite d'inspection.</p> <p>Il s'agit d'une non-conformité.</p> <p>L'exploitant indique qu'il en dispose et qu'il devrait la retrouver très rapidement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre son attestation d'aptitude. Une copie de l'attestation d'aptitude a été transmise à l'inspection le 22 mai 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :</p> <p>1° Acquisées ;</p> <p>2° Chargées ;</p> <p>3° Récupérées ;</p> <p>4° Cédées.</p> <p>Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a montré le jour de l'inspection, sur le site internet de son organisme agréé, les quantités déclarées. L'organisme agréé indique que les informations transmises sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102</p>

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir acheté cette année (le 7 mai 2024) une nouvelle installation de récupération de fluides. L'exploitant a montré le bon de commande. Il attend, d'ici la fin du mois, la facture pour faire la déclaration à son organisme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise bien le CERFA 15497*3. Il est toutefois à noter que certaines fiches d'intervention mériteraient à être mieux saisies.</p> <p>L'exploitant doit réaliser vendredi une maintenance sur un équipement.</p> <p>Il a donc été rappelé à l'exploitant que, pour améliorer l'établissement des fiches d'intervention, il devra veiller à bien saisir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son numéro d'attestation de capacité ; - la présence ou pas d'un système de détection de fuites ; - la date et signature du détenteur.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir le CERFA de son intervention de vendredi prochain en prenant en compte les observations formulées. L'exploitant a transmis à l'inspection le 28 mai 2024 le CERFA avec la prise en compte de l'ensemble des informations demandées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Enregistrement des documents

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Il existe un archivage de l'ensemble des fiches d'intervention au format électronique depuis décembre 2021 ans (en version papier avant (dès 2024)).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose bien de vignettes bleues pour le marquage de contrôle d'étanchéité et de vignettes rouge en cas de fuites constatées et pas réparées. Toutefois, sur les vignettes bleues, il est indiqué l'année 2023. C'est une non conformité. En effet,</p>

la marque de contrôle d'étanchéité doit indiquer la date limite de validité du contrôle d'étanchéité, les vignettes de 2023 ne sont donc plus valides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de disposer de vignettes valides et de fournir à l'inspection un justificatif (Transmettre une photos des nouvelles vignettes, par exemple).

L'exploitant à transmis à l'inspection la facture de l'achat des vignettes bleues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Selon l'exploitant et des fiches d'intervention consultées par sondage, lorsqu'une fuite est détectée ou signalée, le fluide restant, quand il y en a, est récupéré:

- soit en tant que déchet dans une bouteille de récupération;
- soit dans une bouteille de transfert.

Quand la fuite est réparée et un contrôle d'étanchéité non périodique est réalisé et:

- soit du fluide neuf est réinjecté
- soit le fluide récupéré est réinjecté et un complément est fait.

Il a été rappelé à l'exploitant que:

- lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris

contrôle de maintenance), il a un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai;

- l'article 4-5 (2ème paragraphe) stipule que lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des fuites par l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas installé ou réparé d'équipement contenant plus de 300 kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, il n'est pas concerné par ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois. Catégorie I - station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ; L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - bouteilles de récupération par type de fluide ; - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ; - raccords flexibles avec obturateurs ; - manomètres, thermomètre électronique ; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ; - matériel de marquage. Catégorie II - station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ; L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - bouteilles de récupération par type de fluide ; - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ; - raccords flexibles avec obturateurs ; - manomètres, thermomètre électronique ; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ; - matériel de marquage. Catégorie III - station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ; L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible. - bouteilles de récupération par type de fluide ; - manomètres ; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure. Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543-200 du code de l'environnement : - station de récupération ; - bouteilles de récupération ; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure. Catégorie IV - détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ; - manomètres, thermomètre.

Constats :

L'exploitant utilise l'outillage suivant :

- 1 station de charge et de récupération (neuve : 07 mai 2024) ;
- 2 détecteurs de fuites (dont un neuf : le 07 mai 2024) ;
- 3 raccords flexibles avec obturateurs ;
- 1 manomètre ;
- 1 thermomètre électronique ;
- 1 balance ;

Par ailleurs, l'exploitant dispose 3 bouteilles de récupération.

Ces équipements ont été contrôlés le 12 février 2024 (sauf les équipements neufs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

- 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :**Constats**

L'exploitant détient, depuis plus d'un mois 3 bouteilles contenant du R32 (1, 15 kg), du R134A (0,125 kg) et du R410A (6,58kg), considérées en tant que déchets. **Il s'agit d'une non-conformité.**

Il est rappelé que :

Les déchets dangereux de fluides ne devront pas être stockés plus d'un mois sur le site ou leur stockage ne devra pas dépasser les 100 kg. Dans le cas contraire, une déclaration pour le classement de son installation de transit et regroupement de déchets dangereux sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées devra être réalisé sur l'application :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

La réglementation relative à la rubrique 2718 pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est accessible à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/2718-installation-transit-regroupement-tri-dechet-dangereux-a-exclusion>

Il existe sur le site du ministère en charge de l'environnement un accès à des informations sur les fluides frigorigènes, dont voici le lien : <https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes> ;

L'exploitant a indiqué qu'il allait éliminer rapidement ces déchets de fluides et qu'il ne les conserverait pas plus d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remettre à son distributeur les fluides frigorigènes récupérés ou de les faire traiter sous sa responsabilité. Il devra fournir à l'inspection les documents pour en justifier leur élimination.

L'exploitant a remis les fluides concernés à son fournisseur pour traitement et a fourni à l'inspection le 28 mai 2024 les justificatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

L'exploitant détient, depuis plus d'un mois, 3 bouteilles contenant du R32 (1,15 kg), du R134A (0,125 kg) et du R410A (6,58kg), considérées en tant que déchets et qui n'a pas été pris en compte sur l'application TRACKDECHETS. **Il s'agit d'une non-conformité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la traçabilité de ses déchets en les déclarant dans l'application TRACKDECHETS et de fournir à l'inspection le justificatif.

L'exploitant a fait la déclaration dans l'application TRACKDECHETS et a fourni le justificatif le 28 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite